



Interprofession des Oeufs

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
FINANCEMENT DE L'EQUARRISSAGE
DANS LA FILIERE PONTE**

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CNPO en date du 12 mars 1996,

Vu la décision de l'assemblée générale du CNPO en date du 5 novembre 2014, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CNPO, il a été décidé de soumettre à l'extension de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et du Commerce extérieur, et de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Accord Interprofessionnel suivant :

ARTICLE 1 : *Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux poules pondeuses élevées sur le territoire français, qu'elles soient à destination du marché français ou de l'exportation. Il ne s'applique pas aux poules qui seraient importées vivantes et abattues en France.

Il s'applique à tous les couvoirs ou vendeurs de poussins d'un jour ou poulettes démarrées, éleveurs, organisations de production, centres d'emballage, industriels en produits d'œufs, abatteurs, et ce, quelles que soient leurs tailles.

La durée de cet accord est de trois ans, à partir de la date d'extension par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 2 : *Montant de la cotisation interprofessionnelle ATM-PONTE*

En application de la réglementation communautaire et en raison de la libéralisation du système public de l'équarrissage adoptée par la loi de finances du 27 décembre 2008, les producteurs d'œufs doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation. Ceux-ci doivent être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure dont le contrat leur garantit, pendant au moins une période d'1 an, l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

Depuis l'accord interprofessionnel ATM-PONTE du 28 octobre 2009, une cotisation interprofessionnelle permet de financer le service de l'équarrissage de la filière Œufs mis en œuvre depuis le 20 juillet 2009. Cette cotisation est assise sur le nombre de

COMITE NATIONAL POUR LA PROMOTION DE L'ŒUF

Interprofession reconnue – Arrêté interministériel du 11 avril 1996

7 rue du faubourg poissonnière 75009 PARIS – Tél. 01 45 22 62 40 – Fax 01 43 87 46 13

poules produisant des œufs et elle est payée par les producteurs d'œufs, les premiers opérateurs commerciaux achetant les œufs aux producteurs et par les abatteurs.

Grâce à cet accord, la taxe d'abattage payée par les abattoirs est portée à 0.

En 2015, le montant des cotisations vont être revus à la baisse pour tenir compte des tarifs du nouveau marché de l'équarrissage passé pour la période 2014-2016.

Le montant de la cotisation ATM PONTE est fixé à :

- 0,45 Euro par 100 sujets de race PONTE, payés par le producteur d'œufs, propriétaire du cheptel ;
- 1,88 Euros par 100 sujets de race PONTE mis en élevage standard et 3,29 Euros par 100 sujets de race PONTE mis en élevage alternatif, payés par le premier opérateur commercial achetant les œufs au producteur ;
- 0,50 Euro par 100 sujets de race PONTE, payés par les abatteurs pour les animaux livrés et facturés.

ARTICLE 3 : Modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle

3.a) La cotisation « producteur d'œufs »

La cotisation « producteur d'œufs » est collectée par le CNPO. Le CNPO appelle la totalité de la cotisation ATM PONTE auprès du producteur d'œufs qui sera chargé de collecter la part due par l'acheteur d'œufs et l'abatteur de poules.

Le CNPO facture au producteur d'œufs :

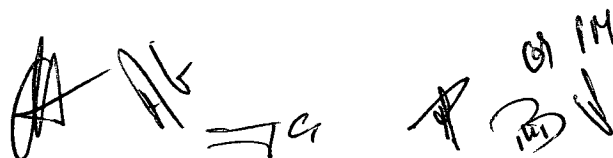
- cotisation ATM PONTE :
 - 2,83Euros par 100 sujets de race PONTE mis en élevage standard,
 - 4,24 Euros par 100 sujets de race PONTE mis en élevage alternatif.

L'appel de la cotisation ATM PONTE est effectué par le CNPO auprès des acheteurs de poulettes d'un jour ou démarrées selon les déclarations fournies par les couvoirs.

Pour toutes les poulettes mises en place par un tiers (groupement de producteurs, coopérative, fabricant d'aliments, société de production ou centre d'emballage, ...), l'appel de cotisation est adressé à celui-ci et non pas à l'éleveur. La cotisation sera répercutée ensuite au producteur d'œufs, propriétaire du cheptel.

Le recouvrement de la cotisation est réalisé directement par le CNPO auprès du destinataire de l'appel de cotisation.

Pour les poulettes d'un jour, les poulettes démarrées et les pondeuses qui n'auraient pas fait l'objet d'un appel de cotisation établi selon les déclarations des couvoirs, les éleveurs ou les tiers qui auront mis en place ces poulettes d'un jour, ces poulettes démarrées ou ces pondeuses sont tenus d'en effectuer la déclaration et de verser au CNPO la cotisation interprofessionnelle correspondante dans les 30 jours suivant la date de mise en place des poulettes.



Le recouvrement est assuré par le CNPO auprès des redevables qui doivent lui fournir les déclarations selon les périodicités appliquées aux cotisations interprofessionnelles servant à financer les actions générales et le fonctionnement du CNPO. Il devra être également précisé le mode d'élevage des poules mises en place.

Le paiement de la cotisation devra être effectué dans les 30 jours suivant la période d'émission de la facture.

3.b) La cotisation « acheteur d'œufs »

La cotisation « acheteur d'œufs » est collectée par le producteur auprès de son premier opérateur commercial, lors de la réception de la facture du CNPO et le producteur la reverse à l'ATM PONTE.

Le producteur d'œufs facture à l'acheteur d'œufs :

- cotisation ATM PONTE :

1,88 Euros par 100 sujets de race PONTE mis en élevage standard ;

3,29 Euros par 100 sujets de race PONTE mis en élevage alternatif.

Le paiement de la cotisation « acheteur d'œufs » devra être effectué dans les 30 jours suivant la période d'émission de la facture.

3.c) La cotisation « abatteur »

La cotisation « abatteur » est collectée par le producteur auprès de l'abatteur de ses poules.

Le producteur d'œufs facture à l'abatteur des poules :

- cotisation ATM PONTE :

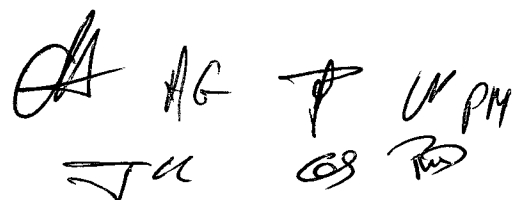
0,50 Euro par 100 sujets de race PONTE pour les animaux livrés et facturés.

Le paiement de la cotisation « abatteur » devra être effectué dans les 30 jours suivant la période d'émission de la facture.

ARTICLE 4 : Répercussion de la cotisation équarrissage du premier opérateur commercial à ses clients

Le premier opérateur commercial facturera, de façon distincte à ses clients, cette cotisation ATM PONTE sur la base de :

- 62,56 Euros par million d'œufs « standard » ;
- 117,64 Euros par million d'œufs « alternatif ».

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'AG', 'PM', 'JL', 'CS', and 'Rus'.

ARTICLE 5 : *Gestion et mandat de l'ATM PONTE*

Il est constitué au sein du CNPO une section dénommée ATM PONTE, chargée de représenter la filière ponte auprès des équarrisseurs.

Une commission Ad hoc au sein du CNPO est chargée du suivi de l'ATM PONTE. Le président du CNPO, président de cette Commission Ad hoc, ou toute autre personne mandatée par le Conseil d'administration du CNPO, est chargé d'assurer le suivi du fonctionnement du service ATM PONTE et la représentation de l'ATM PONTE auprès des équarrisseurs.

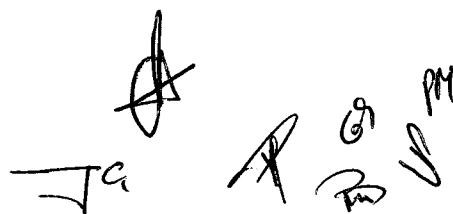
La gestion administrative de l'ATM PONTE est assurée par le CNPO. Des frais de gestion pourront être facturés par le CNPO.

ARTICLE 6 : *Obligation de déclarations*

Tous les partenaires de la filière devront fournir toutes les déclarations de production, ou toute autre déclaration, qu'exige l'application du présent accord.

Les producteurs, les organisations de production, sont tenus de déclarer respectivement les listes des éleveurs, cotisant à l'ATM PONTE.

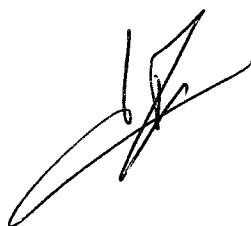
A défaut de déclaration et/ou de paiement de l'ATM PONTE par le producteur dans les délais, le producteur sera facturé directement par l'équarrisseur jusqu'au recouvrement total des cotisations dues au CNPO.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a large stylized 'A' or 'J' with a crossbar, a signature that looks like 'P', a signature that looks like 'G' or 'B', and a signature that looks like 'V' or 'M'.

Pour,

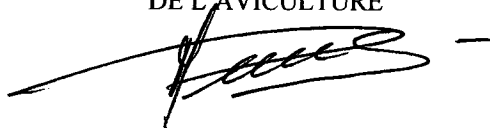
**LE COLLEGE ACCOUVAGE
SELECTION**

SYNDICAT NATIONAL
DES ACCOUCVEURS



LE COLLEGE PRODUCTION

CONFEDERATION FRANÇAISE
DE L'AVICULTURE

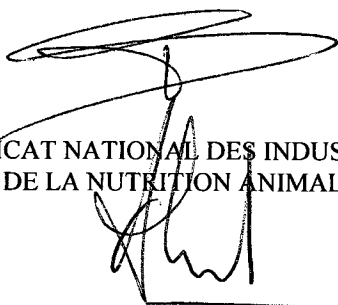


COMITE NATIONAL DE DEFENSE DES
AVICULTEURS



**LE COLLEGE ALIMENTATION
ANIMALE**

COOP DE FRANCE NUTRITION ANIMALE



SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS
DE LA NUTRITION ANIMALE

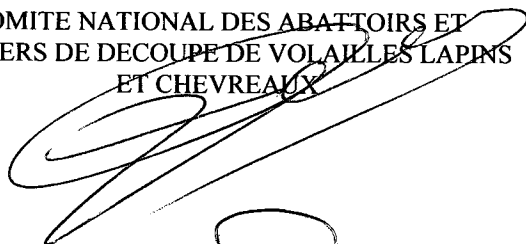
**LE COLLEGE CONDITIONNEMENT
TRANSFORMATION**

SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS ET
PROFESSIONNELS
DE L'OEUF



LE COLLEGE ABATTOIRS

COMITE NATIONAL DES ABATTOIRS ET
ATELIERS DE DECOUPE DE VOLAILLES LAPINS
ET CHEVREAUX



FEDERATION DES INDUSTRIES AVICOLES

